



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2009-29 ET AMENDEMENTS

Règlement sur le stationnement

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Ville de Val d'Or;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement permet à la Ville de nommer, outre les agents de la Sûreté du Québec, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT que le conseil estime dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement concernant le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 1^{er} juin 2009;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

- Application du règlement **1.** Le présent règlement établit les règles relatives au stationnement et s'applique sur tout le territoire de la Ville de Val-d'Or.
- Interprétation **2.** Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autobus : *véhicule automobile* autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.

Bande cyclable : tracé habituellement fait de marques peintes sur la *chaussée* délimitant l'espace réservé exclusivement aux personnes circulant à bicyclette, en patins à roues alignées et en *fauteuil roulant*.

Bordure de la chaussée : limite latérale d'une *chaussée* constituée d'un *trottoir*, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé. Dans le cas d'une ruelle, ses bords sont constitués par les limites adjacentes des propriétés.

Chaussée : partie d'un *chemin public* normalement utilisée pour la circulation des *véhicules routiers*.

Chemin public : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la *Ville*, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *chaussées* ouvertes à la circulation publique des *véhicules routiers*, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *véhicules routiers* affectés à cette construction ou réfection.

Pour les fins d'application du présent règlement, les termes *chemin public* comprennent les parcs et espaces de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la *Ville*.

Cyclomoteur : *véhicule de promenade* à deux ou à trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes, équipé d'une transmission automatique.

Entrée charretière : dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en façade d'un chantier, d'une cour, d'une habitation ou d'un commerce pour donner accès aux véhicules routiers et dont les extrémités sont relevées, comme celles d'un bateau.

Fauteuil roulant : siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.

Jours fériés : les 1^{er} et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin, le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} est un dimanche, le 2 juillet, le 1^{er} lundi de septembre, le 2^e lundi d'octobre, les 24, 25, 26 et 31 décembre.

Motocyclette : un *véhicule de promenade* à deux, trois ou quatre roues dont au moins une des caractéristiques diffère du *cyclomoteur*.

Occupant d'une place d'affaires : personne qui occupe une place d'affaires sur le territoire de la Ville à titre de propriétaire, de locataire ou employé d'un commerce assujéti à la taxe d'affaires ou d'un établissement payant des en-lieux de taxe ou une compensation pour services municipaux.

Piste cyclo-pédestre : chemin destiné à l'usage exclusif des personnes circulant à pied, à *bicyclette*, en patins à roues alignées et aux skieurs de fond et identifié en couleur à l'annexe A du présent règlement.

Préposé aux parcomètres : personne nommée par le conseil de ville qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs au stationnement.

Secteur de zone résidentielle : partie de zone dans laquelle est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini dans le règlement de zonage.

Taxi : *véhicule automobile* défini comme tel dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1).

Taxibus : *véhicule automobile* exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi sur le transport par *taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) et affecté au transport en commun de personnes par *taxi* sur le territoire de la *ville*.

Touriste : conducteur d'un *véhicule automobile* effectuant un séjour d'agrément sur le territoire de la *Ville*, dont le domicile est situé à l'extérieur d'un rayon de 200 kilomètres de la ville.

Trottoir : partie d'un *chemin public* entre les bordures ou lignes latérales d'une *chaussée* et les lignes de propriétés adjacentes ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme *trottoir* comprend la bordure de béton.

Véhicule automobile : *véhicule routier* motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule de commerce : *véhicule automobile* utilisé principalement pour le transport d'un bien.

Véhicule de loisir : une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé et tout autre véhicule visé par la *Loi sur les véhicules (L.R.Q., V-1.2)*.

Véhicule de promenade : *véhicule automobile*, autre qu'un minibus ou qu'une habitation motorisée, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

Véhicule d'utilité publique : *véhicule routier* identifié à une entreprise publique et utilisé aux fins de fournir un service public relié au domaine de l'électricité ou des télécommunications.

Véhicule routier : véhicule motorisé qui peut circuler sur un *chemin public*; sont exclus des *véhicules routiers*, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux *véhicules routiers*.

Ville : Ville de Val-d'Or.

Zone de débarcadère : partie d'une *chaussée* adjacente au *trottoir* réservée à l'usage des conducteurs de *véhicules routiers*, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs, et marquée par la signalisation appropriée.

Zone de sécurité : espace ou emplacement spécifiquement délimité pour encadrer un périmètre de sécurité en cas d'urgence ou de sinistre.

Zone résidentielle : zone dans laquelle est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini dans le règlement de zonage.

Autorité du conseil
Stationnement

3. Le conseil de ville a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des *véhicules routiers* sur tout *chemin public*, terrain public ou terrain de jeux, et de faire installer une signalisation à cette fin. Tout conducteur de *véhicule routier* doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.

Signalisation prioritaire

4. La signalisation d'interdiction de stationner installée dans les cas d'urgence ou à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

Pouvoirs d'installer la
signalisation

5. Le conseil de ville autorise toute personne responsable de l'entretien d'un *chemin public*, tout contremaître à son emploi, tout inspecteur en bâtiment ou inspecteur adjoint en bâtiment, à installer et maintenir en place une signalisation indiquant des zones de stationnement, d'interdiction de stationner ou d'interdiction de stationner en hiver.

Autorité du conseil
Espaces de stationnement

6. Le conseil municipal a le pouvoir d'établir et de maintenir sur les *chemins publics* ou parties de *chemins publics*, des espaces de stationnement pour les *véhicules routiers* en faisant peindre ou marquer la *chaussée* de la façon qu'il juge à propos.

- Autorité du conseil
Terrains de stationnement
- 7.** Le conseil municipal a le pouvoir, sur des terrains appartenant à la Ville, loués par la Ville ou ayant fait l'objet d'ententes d'utilisation liant la Ville et les propriétaires de ces terrains, d'établir et de maintenir des terrains de stationnement à l'usage du public et, pourvu que toutes ces zones soient clairement identifiées au moyen d'affiches pertinentes, y prévoir suivant le cas :
1. des zones réservées aux personnes handicapées;
 2. des zones contrôlées par des parcomètres ou des horodateurs;
 3. des zones limitées par le temps avec un tarif suivant la période d'utilisation;
 4. des zones réservées aux détenteurs de permis de stationnement réservé.
- Pouvoir de déplacer les véhicules
- 8.** Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, tout *véhicule routier* immobilisé contrairement aux dispositions du présent règlement.

SECTION II RÈGLES DE STATIONNEMENT

- Stationnement à l'angle
- 9.** Sur les *chemins publics* où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son *véhicule routier* à l'intérieur des marques placées à cette fin et ne pas empiéter sur le *trottoir*.
- Espaces peints sur la chaussée
- 10.** Sur les *chemins publics* où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la *chaussée*, nul ne peut stationner un *véhicule routier* ailleurs qu'à l'intérieur de ces marques, sans les chevaucher, sauf lorsqu'il s'agit d'un ensemble de *véhicules routiers* trop long pour un seul espace, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.
- Stationnement – circulation dans les 2 sens
- 11.** Sur les *chemins publics* où il y a circulation dans les deux sens, lorsque le stationnement est permis, le *véhicule routier* doit être stationné du côté droit de la *chaussée*, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.
- Stationnement – circulation à sens unique
- 12.** Sur les *chemins publics* à sens unique, lorsque le stationnement est permis, le *véhicule routier* doit être stationné parallèlement à la bordure, de l'un ou l'autre côté du *chemin public*, l'avant du *véhicule routier* dans le sens de la circulation.
- Stationnement limité
- 13.** Sur les *chemins publics* où le stationnement est limité durant une certaine période de temps et indiqué par une signalisation appropriée, nul ne peut laisser un *véhicule routier* stationné au-delà de la période permise.
- Stationnement limité par parcomètre
- 14.** Lorsque sur les *chemins publics*, le stationnement des *véhicules routiers* est contrôlé au moyen de parcomètres ou horodateurs, la période de tarification est la suivante, exception faite des *jours fériés* et de toute autre période que le conseil de ville déterminera par résolution.
1. **Période de tarification (heure locale)**
Lundi, mardi, mercredi et samedi : de 9 h à 17 h;
Jeudi, vendredi : de 9 h à 21 h;

2. Tarifs de stationnement

Parcomètre : 0,25 \$ pour 30 minutes;
Horodateur : 0,25 \$ pour 30 minutes.

Cette tarification peut être modifiée par résolution du conseil de ville.

3. Toute personne qui occupe un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre ou par un horodateur doit utiliser dans les compteurs les pièces de monnaie appropriées, selon le cas, en monnaie ayant cours légal au Canada, se conformer aux instructions qui apparaissent sur tel parcomètre ou horodateur et s'assurer de sa mise en marche.
4. Toute personne qui occupe un espace de stationnement situé dans un parc de stationnement contrôlé par horodateur doit afficher dans le pare-brise de son *véhicule routier*, à un endroit où il peut être facilement repéré, le billet indiquant l'heure à laquelle expire son permis de stationner.

Durée du stationnement **15.** Durant les périodes de tarification prévue à l'article 14., nul ne peut stationner son *véhicule routier* pour une durée continue de plus de deux (2) heures dans un même espace de stationnement situé sur la 3^e Avenue, entre les 5^e et 9^e Rues, où est installé un parcomètre, et ce, même si ce parcomètre est en marche et qu'on y ait versé la tarification prévue.

Le présent article ne s'applique pas à tout *véhicule routier* dûment identifié au nom de la Ville de Val-d'Or et temporairement immobilisé ou stationné pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.

Parcomètres et horodateur **16.** Nul ne peut stationner en violation d'un parcomètre ou d'un horodateur, à l'exception des véhicules routiers munis d'une vignette émise par l'autorité compétente, sous réserve de l'article 23 du présent règlement.

Stationnement de plus d'un espace **17.** Nul ne peut stationner un *véhicule routier* dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement à moins de déposer les sommes requises dans les compteurs de chaque espace utilisé et en conformité avec l'article 10 du présent règlement.

Interdictions **18.** Nul ne peut immobiliser ou stationner un *véhicule routier* aux endroits suivants :

1. sur un *trottoir*, un terre-plein, dans un parc public, sur un espace vert, une bordure et dans les voies de circulation situées dans les parcs de stationnement publics;
2. à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
3. dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
4. dans une *zone de débarcadère* et dans une zone réservée exclusivement aux *véhicules routiers* dûment identifiés comme étant affectés au transport public de personnes;

Modifié par le règlement 2010-34, entré en vigueur le 25 juin 2010.

5. devant une rampe de *trottoir* aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
6. sur les *chaussées* divisées, près du terre-plein;
7. sur la *chaussée*, à côté d'un *véhicule routier* stationné à la *bordure de la chaussée* (double ligne);
8. sur ou en bordure d'une *bande cyclable* ou une *piste cyclo-pédestre* dûment identifiée, du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année, à moins d'une signalisation contraire;
9. aux endroits où une signalisation indique un arrêt *Taxibus*;
10. aux endroits où le stationnement est interdit ou réservé par une signalisation installée conformément au présent règlement;
11. dans une *zone de sécurité* dûment délimitée par une signalisation temporaire ou un ruban de couleur installé conformément au présent règlement.
12. devant une *entrée charretière* et devant une porte de garage;
13. dans une ruelle, à moins que ce soit pour charger ou décharger un *véhicule routier*; dans un tel cas, l'opération doit être continue et le *véhicule routier* doit quitter les lieux immédiatement après;
14. en deçà de 6 mètres de toute excavation ou de toute installation requises pour l'exécution de travaux publics;
15. à côté d'un *trottoir* ou d'une bordure dont le bord est peint en jaune par l'autorité compétente.
16. en tout temps, sur le *chemin public* de la 3^e Avenue, entre la 1^{re} Rue et le boulevard Barrette.
17. en tout temps, sur le côté de l'avenue Perreault dont les numéros civiques sont impairs, entre les rues St-Jacques et Viney uniquement.

Modifié par le règlement 2009-60, entré en vigueur le 8 janvier 2010.

- | | |
|---------------|---|
| Interdictions | 19. Nul ne peut stationner un <i>véhicule de loisir</i> sur un <i>chemin public</i> . |
| Interdictions | 20. Nul ne peut immobiliser ou stationner un <i>véhicule routier</i> dans un <i>chemin public</i> pour plus de 24 heures consécutives, et ce, même si la tarification prévue a été versée. |

SECTION III VIGNETTES DE STATIONNEMENT

- | | |
|--------------------|--|
| Vignettes | 21. L'identification des <i>véhicules routiers</i> utilisant le mode de location mensuel ou annuel est effectuée à l'aide de vignettes. Ces vignettes constituent des permis de stationnement et doivent être affichées conformément aux dispositions du présent règlement. |
| Espace non réservé | 22. Aucun espace de stationnement n'est spécifiquement réservé ou garanti à un détenteur de vignette de stationnement. |

- Espaces où il est permis de stationner **23.** Les détenteurs de vignette de stationnement sont autorisés à stationner leur *véhicule routier* sans avoir à payer le tarif de stationnement dans les zones desservies par des parcomètres ou des horodateurs, sauf sur la 3^e Avenue, entre les 5^e et 9^e Rues, le stationnement du Cégep, de l'aéroport, du CSSS de la Vallée-de-l'Or et dans le parc de stationnement situé sur le côté nord de la 4^e Avenue, entre les 6^e et 7^e Rues.
- Méthode d'affichage de la vignette autocollante **24.** La vignette autocollante doit être apposée dans le coin inférieur droit (côté passager) du pare-brise du *véhicule routier* et doit être facilement visible et lisible de l'extérieur.
- Méthode d'affichage de la vignette amovible **25.** La vignette amovible doit être accrochée au rétroviseur du *véhicule routier* et doit être facilement visible et lisible de l'extérieur.
- Remplacement d'une vignette **26.** Lorsqu'une vignette est abimée de sorte qu'il est devenu impossible de l'apposer dans le pare-brise ou que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter au service de la trésorerie de la Ville responsable de son émission afin d'en obtenir une nouvelle moyennement un déboursé de 10 \$.
- Remboursement d'une vignette **27.** **Abrogé**
Modifié par le règlement 2009-60, entré en vigueur le 8 janvier 2010.
- Utilisation de la vignette **28.** La vignette de stationnement doit être utilisée pour un seul *véhicule routier*, c'est-à-dire qu'une telle vignette n'est pas valide si elle est apposée sur un autre *véhicule routier* que celui pour lequel le permis a été émis et dont le numéro d'immatriculation apparaît sur le permis.
- Tarifs **29.** Le coût de l'émission d'une vignette de stationnement est de 50 \$ par mois si elle est émise pour 1 mois, de 130 \$ pour 3 mois si elle est émise pour 3 mois, et de 420 \$ pour 12 mois si elle est émise pour 12 mois, taxes applicables en sus, payable d'avance.
Modifié par le règlement 2009-60, entré en vigueur le 8 janvier 2010.

Nonobstant les dispositions contenues au paragraphe précédent, si la vignette de stationnement autorise son détenteur à stationner le *véhicule routier* uniquement dans le parc de stationnement municipal situé sur le côté nord de la 4^e Avenue, entre les 6^e et 7^e Rues, le coût de l'émission de cette vignette est de 50 \$ pour 3 mois si elle est émise pour 3 mois, et de 175 \$ pour 12 mois, si elle est émise pour 12 mois, taxes applicables en sus, payable d'avance.
Modifié par le règlement 2009-60, entré en vigueur le 8 janvier 2010.

Le coût d'émission de vignettes peut être modifié par résolution du conseil de ville.
- Vignette pour touriste **30.** Dans les *chemins publics* munis de parcomètres ou d'horodateurs, les *touristes* peuvent y stationner leur *véhicule routier* sans avoir à payer les droits requis, à la condition d'être détenteurs d'une vignette de stationnement délivrée par l'organisme émetteur.

Période de validité	31. La vignette pour <i>touristes</i> , non transférable, dont l'usage est limité au conducteur de l'automobile qui y est dûment identifiée, est valide pour une durée maximale de 3 jours et doit être suspendue au rétroviseur de façon à être lisible de l'extérieur pour identification.
Affichage non conforme	32. Constitue une infraction, le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette valide d'une manière non conforme aux dispositions prévues aux articles 24, 25 et 31. Toute personne qui contrevient à ces mêmes dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction par tout <i>préposé aux parcomètres</i> ou tout agent de la Sûreté du Québec, de la même manière que si elle n'était titulaire ou en possession d'aucune vignette de stationnement.
	32.1 Constitue une infraction, le fait de falsifier ou d'altérer une vignette de stationnement ou d'être en possession d'une telle vignette et d'en faire usage.
	Modifié par le règlement 2010-34, entré en vigueur le 25 juin 2010.

SECTION IV STATIONNEMENT DE NUIT

Interdiction de stationner la nuit	33. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> la nuit, sur tout <i>chemin public</i> de la Ville de Val-d'Or, entre minuit et 6 h, suivant l'heure locale, du 1 ^{er} novembre d'une année au 1 ^{er} avril inclusivement de l'année subséquente, sous réserve des articles 34 et 35 du présent règlement. Pour les fins d'application du paragraphe précédent, les termes <i>chemin public</i> excluent les parcs de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la <i>Ville</i> .
Interdiction de stationner sur la 3 ^e Avenue	34. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> sur la 3 ^e Avenue, entre la rue St-Jacques et la rue Germain, du 1 ^{er} novembre d'une année au 1 ^{er} avril inclusivement de l'année suivante, entre 4 h et 6 h.
Interdiction de stationner dans les parcs de stationnement publics	35. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> dans les parcs de stationnement publics, du 1 ^{er} novembre d'une année au 1 ^{er} avril inclusivement de l'année suivante, entre 2 h et 6 h.
Pouvoir de décréter une opération déneigement	36. Le responsable de l'entretien des <i>chemins publics</i> de la Ville de Val-d'Or peut, lors d'une tempête de neige ou lors d'une chute abondante de neige nécessitant une opération de déneigement, décréter une opération de déneigement. Cette opération doit être annoncée par la radio, la télévision, les journaux ou tout autre moyen de communication ou par une signalisation sur les lieux mêmes des travaux.
Interdiction de stationner lors de déneigement	37. Malgré toute disposition contraire, nul ne peut immobiliser ou stationner un <i>véhicule routier</i> là où des enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement. Pour les fins du présent règlement, ces enseignes ou affiches constituent une signalisation interdisant le stationnement.
Remorquage du véhicule	38. Lorsqu'une opération déneigement est annoncée, tout <i>véhicule routier</i> nuisant à cette opération est déplacé et remis au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire.

SECTION V AUTOBUS, TAXIS ET TAXIBUS

- | | | |
|---------------------------|------------|---|
| Stationnement des taxis | 39. | Nul ne peut stationner un <i>taxi</i> dans les chemins et places publics de la <i>Ville</i> , sauf aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée. |
| Stationnement des autobus | 40. | Nul ne peut stationner un <i>autobus</i> dans les chemins et places publics de la <i>Ville</i> , sauf aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée. |
| Stationnement des taxibus | 41. | Nul ne peut stationner un <i>taxibus</i> dans les chemins et places publics de la <i>Ville</i> , sauf aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée. |

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

- | | | |
|--|------------|---|
| Stationnement réservé aux personnes handicapées | 42. | Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette spécifiquement prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24-2) et ses règlements d'application.

En outre des <i>chemins publics</i> , le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des <i>véhicules routiers</i> ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler et qui sont situés sur le territoire de la <i>Ville</i> . |
| Véhicule à vendre ou à louer | 43. | Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> , une habitation motorisée, une roulotte ou une tente-roulotte sur un <i>chemin public</i> dans un but de vente ou de location. |
| Roulotte, habitation motorisée ou tente-roulotte | 44. | Nul ne peut stationner une roulotte, une habitation motorisée ou une tente-roulotte sur un <i>chemin public</i> pour une période de plus de 72 heures. |
| Réparation d'un véhicule | 45. | Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> sur un <i>chemin public</i> dans le but de réparer ou de faire réparer, de faire l'entretien ou faire effectuer l'entretien de ce véhicule. |
| Lavage d'un véhicule | 46. | Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> sur un <i>chemin public</i> dans le but de le laver. Cette restriction ne s'applique pas aux lave-autos organisés pour le financement d'activités diverses et autorisés par résolution du conseil de Ville. |
| Véhicule de commerce | 47. | Nonobstant les dispositions du présent règlement, nul ne peut stationner un <i>véhicule de commerce</i> sur un <i>chemin public</i> , dans une <i>zone résidentielle</i> ou un <i>secteur de zone résidentielle</i> . |
| Entrave ou insulte | 48. | Nul ne peut entraver, insulter ou menacer un agent de la Sûreté du Québec ou un <i>préposé aux parcomètres</i> dans l'exercice de leur fonction. |
| Dommages aux parcomètres ou aux horodateurs | 49. | Nul ne peut endommager, ouvrir ou rendre inutilisable tout parcomètre ou tout horodateur. |
| Enlèvement d'un constat d'infraction | 50. | Nul autre que le conducteur ne peut retirer d'un <i>véhicule routier</i> un constat d'infraction qui y est apposé, émis par un agent de la Sûreté du Québec ou un <i>préposé aux parcomètres</i> . |

Marque sur véhicule routier **51.** Nul ne peut effacer ou autrement altérer toute marque faite par un agent de la Sûreté du Québec ou un *préposé aux parcomètres* sur un *véhicule routier* afin de contrôler le stationnement.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des constats d'infraction **52.** Tout agent de la Sûreté du Québec et tout *préposé aux parcomètres* sont chargés de l'application du présent règlement et, à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Inscription à la S.A.A.Q. **53.** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne qui prend en location un *véhicule routier* pour une période d'au moins un an, peut être déclaré coupable, en vertu du présent règlement, de toute infraction relative au stationnement.

Cas d'urgence **54.** Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec peut, dans les cas d'urgence suivants, faire déplacer un *véhicule routier* stationné qui :

1. gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
2. gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
3. est stationné dans une *zone de sécurité* prévue à l'article 14, alinéa 12.

Amende **55.** Quiconque contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$.

Amende **56.** Quiconque contrevient aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 43, 44, 45 et 46 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

Amende **57.** Quiconque contrevient aux articles 42, 48, 50 et 51 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Amende **58.** Commet un acte illégal et une infraction aux dispositions de ce règlement, toute personne qui mutilé, endommage, détériore, ouvre ou délibérément casse, détruit ou rend autrement inutilisable tout parcomètre installé suivant les dispositions de ce règlement ou tout poste de péage horodateur, et est passible d'une amende de 200 \$ et des frais applicables.

58.1 Quiconque contrevient à l'article 32.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ pour toute récidive.

Modifié par le règlement 2010-34, entré en vigueur le 25 juin 2010.

**SECTION VIII
DISPOSITIONS FINALES**

- Abrogation **59.** Le présent règlement abroge et remplace les règlements 92-21 de l'ex-municipalité de Val-d'Or, 186-02-97 de l'ex-municipalité de Val-Senneville, 114-03-97 de l'ex-municipalité de Vassan, 223 de l'ex-municipalité de Dubuisson, leurs amendements et tout autre règlement traitant du même objet adopté par les municipalités regroupées aux termes du décret 1201-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Val-d'Or.
- Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent jusqu'à jugement final et exécutoire.
- Entrée en vigueur **60.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION, le 15 juin 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 19 juin 2009.

(SIGNÉ) FERNAND TRAHAN, maire

(SIGNÉ) M^e SOPHIE GAREAU, greffière